

Commerces et commerçants

Transférer un fonds de commerce n'est pas transférer des créances !

A défaut de clause expresse, la cession d'un fonds de commerce n'emporte pas celle des obligations dont le vendeur pouvait être tenu en vertu d'engagements initialement souscrits par lui ni celle des créances qu'il détenait antérieurement à la cession.

Voilà une décision qui alertera les rédacteurs d'actes d'apport ou de cession de fonds de commerce. Outre un nécessaire audit contractuel et judiciaire de l'opération, il convient également de transcrire rigoureusement dans l'acte les conséquences de cette première étape. Tel est l'enseignement de l'arrêt ci-dessous référencé au cas particulier de créances liées au fonds de commerce.

L'affaire est simple : un salarié conteste en justice son licenciement pour faute lourde, notifié le 11 mai 2012 par son employeur. Une société intervient volontairement à l'instance au motif qu'elle vient aux droits dudit employeur, après avoir acquis son fonds de commerce.

La cour d'appel déclare recevable cette intervention volontaire, ce que conteste le salarié demandeur, et condamne ce dernier au paiement d'une certaine somme au profit de la société acquéreur en réparation du préjudice causé par sa faute lourde. Le salarié forme un pourvoi en cassation contre cette décision. Son moyen conteste en substance la transmission de la créance indemnitaire de l'employeur à l'acquéreur du fonds de celui-ci. La réponse supposait de combiner règles générales et analyse de l'acte de cession. Celle qu'apporte la Cour de cassation ici peut ne pas pleinement convaincre.

Visant les articles 1690 du code civil et L. 141-5 du code de commerce, la Cour affirme « qu'en l'absence de clause expresse et sauf exceptions prévues par la loi, la cession d'un fonds de commerce n'emporte pas de plein droit celle des obligations dont le vendeur pouvait être tenu en vertu d'engagements initialement souscrits par lui ni celle des créances qu'il détenait antérieurement à la cession ». Aucun doute sur ce point : le fonds de commerce est par nature un bien meuble incorporel et la cession de fonds n'emporte pas cession des créances. L'acte d'apport du fonds de commerce prévoyait certes que la société bénéficiaire reprendrait tous les actifs et tout le passif de l'apporteur. Il était du reste stipulé qu'elle serait propriétaire du bien apporté à compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les opérations tant actives que passives depuis cette date étant réputées faites pour son compte. Il est vrai que les créances litigieuses ne sont pas expressément visées dans l'acte, mais la formule contractuelle pouvait permettre de les y intégrer. C'est ce qu'a jugé la cour d'appel, à tort selon la Cour de cassation.

Après avoir relevé l'absence de clause stipulant expressément la cession des obligations dont le vendeur pouvait être tenu en vertu d'engagements initialement souscrits par lui ou des créances qu'il détenait antérieurement à la cession, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et son arrêt est donc censuré.

Remarque : la censure peut sembler sévère au cas particulier et eu égard à la lettre accueillante de l'acte. Elle peut se justifier au regard de l'impératif de sécurité juridique. Par cette solution, la Cour de cassation semble vouloir tarir un éventuel contentieux en imposant aux rédacteurs d'actes de cession ou d'apport de fonds de commerce une particulière rigueur : si transfert de créance il y a, il leur appartient de l'écrire explicitement, non de le suggérer.

➤ *Cass. com., 25 oct. 2023, n° 21-20.156, n° 695 B*

Thierry Favario
Maître de conférences HDR
Université Jean Moulin Lyon 3